

**Commission d'accès à l'information  
du Québec**

**Dossier :** 03 13 18

**Date :** 16 juin 2005

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Hélène Grenier

**X**

Demandeur

c.

**COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE  
LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

**OBJET**

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS

[1] Le demandeur s'est adressé à l'organisme le 18 juin 2003 pour obtenir des documents et renseignements qu'il a identifiés avec précision.

[2] Le 14 juillet 2003, la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de l'organisme a partiellement acquiescé à cette demande.

[3] Insatisfait, le demandeur a soumis une demande de révision le 18 juillet 2003.

[4] Le 18 novembre 2003, la Commission convoquait les parties à une audience dont la tenue était fixée au 13 février 2004.

[5] Le 11 février 2004, la Commission acceptait de remettre cette audience en tenant compte des motifs exprimés par le demandeur dans la requête qu'il formulait à cet effet le même jour.

[6] La Commission a par la suite, et sans obtenir de réponse, tenté de savoir si le demandeur entendait procéder.

[7] Il s'est écoulé plus d'une année depuis la production du dernier acte de procédure utile dans le dossier de révision du demandeur.

[8] ATTENDU l'article 146.1 de la *Loi sur l'accès*<sup>1</sup> :

146.1 La Commission peut déclarer périmée une demande de révision s'il s'est écoulé une année depuis la production du dernier acte de procédure utile.

[9] **POUR CE MOTIF, LA COMMISSION**

**DÉCLARE périmée la demande de révision du 18 juillet 2003.**

**HÉLÈNE GRENIER**  
Commissaire

M<sup>e</sup> Mélanie Vincent  
Avocate de l'organisme

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1.